



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Création de serres photovoltaïques  
sur la commune de Mauves-sur-Loire (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8167 relative à la création de serres photovoltaïques sur la commune de Mauves-sur-Loire, déposée par Amarenco construction, et considérée complète le 11 septembre 2024 ;

Considérant que le projet comprend la construction de serres photovoltaïques et de hangars de stockages : deux serres asymétriques de 16 890 m<sup>2</sup> au total et un bâtiment de 1 050 m<sup>2</sup> sur la propriété de Monsieur Daniel Tho d'une part, et de deux serres asymétriques de 13 215 m<sup>2</sup> au total et un bâtiment de 833 m<sup>2</sup> sur la propriété de Monsieur Kou Tho d'autre part, pour une hauteur au faîte de 6,3 m maximum ; que les grands abris plastiques ainsi que les petits locaux de stockages existants seront préalablement démolis ; que les serres et hangars de stockage seront recouverts de panneaux photovoltaïques, pour une puissance totale installée d'environ 3 500 kWc ; que le projet vise ainsi à conforter les deux exploitations agricoles en protégeant la production maraîchère (fruits et légumes exotiques) des aléas climatiques tout en participant aux objectifs régionaux de production d'électricité renouvelable ;

Considérant que le site du projet est constitué de deux terrains distants d'environ 700 m l'un de l'autre, traversés tous deux par le même cours d'eau des Piliers, et situés le long d'une même route ; que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales prévoit le stockage des eaux collectées sur les constructions au niveau de quatre bassins d'orage, deux sur chaque exploitation, l'un au nord et l'autre au sud du cours d'eau ;

Considérant qu'un inventaire des zones humides a identifié 1,26 ha de zones humides ; que ces zones seront intégralement évitées par les constructions projetées ;

Considérant que les serres sont irriguées via deux forages, un sur chaque terrain, à hauteur de 800 et 960 m<sup>3</sup> annuels ;

Considérant que le projet sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de préservation de la ressource en eau ;

Considérant qu'un inventaire faune flore a identifié des enjeux de niveau modéré à fort au niveau des haies, lisières, boisements, mares, fourrés et fossés ; que ces espaces seront préservés ou feront l'objet de mesures permettant de limiter les incidences ;

Considérant que les parcelles d'implantation du projet s'inscrivent en zone agricole Ad (espaces agricoles durables) du plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes Métropole ; que des habitations sont toutefois situées à une soixantaine de mètres à l'est du site ; qu'une analyse paysagère identifie quelques points de vue sur le site à sensibilité modérée, la sensibilité paysagère étant généralement faible du fait des haies autour des sites et de la végétation présente autour des hameaux ; que des haies seront plantées sur certaines limites de terrains qui en sont dépourvues ; que le projet sera soumis à permis de construire, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux paysagers ;

Considérant que les terrains sont concernés par des zones de précaution au regard du risque d'inondation par ruissellement en bordure du cours d'eau selon le plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes Métropole ;

Considérant que l'électricité produite sera injectée en totalité dans le réseau public via deux postes de livraison (comportant chacun un transformateur) situés sur chacune des exploitations ; que le projet nécessitera, selon le dossier, un raccordement d'environ 50 m de long jusqu'à une ligne haute tension HTA ; que ce raccordement devrait être réalisé par Enedis en souterrain le long de la route ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de serres photovoltaïques sur la commune de Mauves-sur-Loire, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Amarencos construction et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

- Le recours hiérarchique :

Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Commissariat général au développement durable (CGDD)

Tour Séquoia 1 place Carpeaux

92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)